

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 SEPTEMBRE 2013

## ***PRESENTS :***

Mme THEODORE, *Bourgmestre-Présidente*  
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et BRAUN, *Echevins*  
MM ~~BUCHET~~, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,  
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,  
PETITJEAN. Mme DUROY-DEOM, M. LAMBERT Ph.  
et Mme TASSIN, *Conseillers*  
Mme STRUELENS, *Directrice générale*  
*Excusé : M. Buchet*

## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27.06.2013

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27.06.2013.

## 2. AVIS SUR LE COMPTE 2011 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE LACUISINE

Vu le compte 2011 présenté par la Fabrique d'Eglise de Lacuisine établi aux montants suivants :

Recettes	: 13.884,60 €
Dépenses	: 13.836,47 €
Boni	: 48,13 €

A l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le compte 2011 de la Fabrique d'Eglise de Lacuisine.

## 3. AVIS SUR LE COMPTE 2012 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MUNO

Vu le compte 2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Muno établi aux montants suivants :

Recettes	: 17.135,74 €
Dépenses	: 10.069,80 €
Boni	: 7.065,94 €

A l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Muno.

#### 4. AVIS SUR LE BUDGET 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE VILLERS-DEVANT-ORVAL

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise de Villers-devant-Orval et établi aux montants suivants :

Recettes	: 19.796,00 €
Dépenses	: 19.796,00 €
Intervention communale	: 14.623,60 €

Par 14 oui et 2 abstentions (M. Lefèvre et Mme Deom : soutien à l'Eglise de Fontenoille);

EMET un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Villers-devant-Orval.

#### 5. AVIS SUR LE BUDGET 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE FLORENVILLE

Vu le budget 2014 présenté par la Fabrique d'Eglise de Florenville établi aux montants suivants :

Recettes	: 66.532,50€
Dépenses	: 66.532,50€
Intervention communale	: 47.107,65€

Par 13 oui et 3 abstentions (M. Lefèvre, Mme Deom : soutien à l'église de Fontenoille – Mme Godfrin : en raison de l'augmentation importante des frais) ;

EMET un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Florenville.

#### 6. REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI ET AU CONTROLE DES SUBVENTIONS

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-6 et L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1. Les subventions en numéraire sont accordées sur base d'une décision du Conseil Communal et font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.
- Article 2. Les subventions couvrant les dépenses de fonctionnement général de l'année N doivent être introduites au cours de l'année N-1, au moyen d'un formulaire de demande transmis par les services communaux, et déposé en commune, au plus tard le 30 septembre.

Dans les 2 mois à dater de l'envoi par les services communaux d'un formulaire de liquidation, le bénéficiaire est tenu de le transmettre à l'administration dûment complété et accompagné des pièces justificatives (factures ou notes de frais relatives au fonctionnement général du bénéficiaire d'un montant supérieur ou égal au montant de la subvention).

Pour les subventions ponctuelles ou exceptionnelles, la demande doit être déposée en commune dans le mois précédant la manifestation et au plus tard le 30 septembre de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

La liquidation du subside a lieu après réception des pièces justificatives.

- Article 3. Toutes les subventions accordées par la Commune sont octroyées sur base d'une délibération du Conseil Communal qui en fixe le montant et le bénéficiaire. Cette délibération précise :

- 1) La nature de la subvention;
- 2) Son étendue;
- 3) L'identité ou la dénomination du bénéficiaire;
- 4) Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée;
- 5) Les conditions d'utilisation particulières, le cas échéant ;
- 6) Les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y a lieu, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites;
- 7) Les modalités de liquidation de la subvention.

Lorsque la subvention est octroyée pour couvrir des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a déjà produit des justifications, la délibération ne contient pas la mention visée à l'alinéa 3, 6°.

- Article 4. Toute association ayant sollicité une subvention transmet dans un délai de quinze jours de la demande lui adressée par l'autorité communale, les documents et renseignements jugés nécessaires à l'instruction de celle-ci.
- Article 5. Toute personne morale ou association de fait qui a bénéficié d'une subvention supérieure à 2.500 € transmet, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante, à la Commune ses bilan et/ou compte ainsi qu'un rapport d'activités pour l'année écoulée avant de pouvoir bénéficier d'une nouvelle subvention.
- Article 6. Toute association bénéficiaire d'une subvention est tenue d'utiliser celle-ci aux fins pour lesquelles elle a été accordée. Celle-ci devra être restituée :
- lorsque la subvention n'a pas été utilisée conformément à sa finalité;

- lorsqu'il n'y a pas respect des conditions d'octroi particulières imposées par la Ville;
- lorsqu'il n'y a pas remise des justifications exigées;
- lorsqu'il y a opposition au contrôle sur place par l'autorité communale.

Article 7. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Ce règlement annule et remplace le règlement pris par le conseil communal de Florenville en date du 3 juillet 2008 relatif au même objet.

## 7. OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE FLORENVILLE

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations;

Vu le règlement de la Ville de Florenville, daté du 05.09.2013, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois a sollicité l'aide de la Commune de Florenville par courrier du 06 janvier 2013 afin d'endiguer sa situation financière tout à fait précaire; de l'aider à rétablir sa trésorerie, de lui assurer de poursuivre ses missions touristiques dans un climat plus serein, lui permettant ainsi d'éviter une éventuelle cessation d'activité;

Considérant qu'il résulte des documents comptables présentés par l'Asbl Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois que sa situation financière est tout à fait précaire;

Qu'en effet, d'une part, le compte de 2012 présente un résultat négatif de 8.427,62 € mais surtout, d'autre part, le bilan au 31 décembre 2012 fait état de dettes à court terme commerciales d'environ 100.000 €, bancaires et à l'égard de tiers d'environ 100.000 € également, alors que les créances courantes, essentiellement commerciales et bancaires, s'élèvent seulement à environ 30.000 €

Considérant que les causes de cette situation sont multiples, notamment le chiffre d'affaire inconstant de l'exploitation du camping « La Rosière » ayant au surplus à subir un certain désintérêt en matière de nature et destination de vacances, la charge des emprunts relatifs à la rénovation complète de l'ancien presbytère de Florenville affecté en Maison du Tourisme, les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation de la piscine au demeurant aussi accessible aux non-campeurs, .... ;

Considérant que le Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public en faveur d'une association active depuis plus de 100 ans, dans ses missions d'accueil, d'information et de promotion touristiques en faveur du développement économique, dont la valeur n'est plus à démontrer, de la commune de Florenville;

Considérant que le crédit nécessaire a été prévu à l'article 569/552-52 20130021, intitulé subside extraordinaire S.I. Florenville, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2013;

Sur la proposition du Collège Communal, après délibération, par 12 oui, 1 non et 3 abstentions (M. Schöler, M. Lefèvre et Mme Godfrin : pas convaincue concernant le montant).

DECIDE :

Article 1 : la Ville de Florenville octroie une subvention extraordinaire de 75.000 (septante-cinq mille) euros à l'asbl Syndicat d'initiative de Florenville-sur-Semois dont le siège social est établi à 6820 Florenville, Esplanade du Panorama,1, ci-après dénommée le bénéficiaire;

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention comme suit, et dans l'ordre :

- 1) pour le salaire des membres du personnel d'octobre 2013 à janvier 2014, à concurrence de 40.000 €
- 2) pour le paiement des créanciers commerciaux en commençant par les dettes les plus anciennes et supérieures à 2.000 € à concurrence de 20.000 €
- 3) pour le remboursement des crédits bancaires ou avances faites par des tiers à concurrence du solde;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les relevés bancaires attestant de l'utilisation de la subvention aux fins desquelles elle a été accordée pour le 31 janvier 2014, ainsi que, pour le 31 mars 2014, les comptes et bilan de l'exercice 2013, le budget de l'exercice 2014, le rapport de gestion de l'exercice 2013, un plan de trésorerie et un plan d'investissement à 5 ans;

Article 4 : La liquidation de la subvention est engagée sur l'article 569/552-52 20130021 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2013;

Article 5 : La liquidation est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 8. ACADEMIE DE MUSIQUE DE BOUILLON – OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR FRAIS DE PUBLICITE

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant l'intérêt de soutenir une académie contribuant à dispenser une formation culturelle de qualité dans les domaines de la musique, de la danse ainsi qu'aux arts de la parole et du théâtre dans la commune de Florenville ;

Vu le courrier de Monsieur Patrick URBAIN, directeur de l'Académie de musique de Bouillon, sollicitant la prise en charge des frais d'impression et de distribution d'un prospectus publicitaire A4 dans l'entité de Florenville ;

Considérant que le coût de cette publicité est estimé à 355,00 €;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer à l'académie de musique de Bouillon, rue des Bastions 4 à 6830 Bouillon, une subvention de 355,00 € au titre de participation aux frais de publicité;
- de prévoir l'inscription de ce montant lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 734/332-02; et de liquider la subvention après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;
- d'en fixer les modalités comme suit :
  - le bénéficiaire transmettra au Collège communal dans les 2 mois de la manifestation tous documents attestant des dépenses effectuées dans le cadre imparti ;
  - conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;
  - conformément à l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup> 3°, le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention s'il ne fournit pas les justifications demandées ci-dessus.

#### 9. PREFINANCEMENT PROJET INTERREG – DEMANDE DE DELAI DE REMBOURSEMENT

Vu notre délibération en date du 20 octobre 2011 décidant d'octroyer un prêt de 60.000,00 € à la Maison du Tourisme pour le préfinancement de son projet Interreg « Centre d'Interprétation des Paysages » remboursable au fur et à mesure des réceptions des subventions wallonnes et européennes et pour au plus tard le 31 décembre 2012;

Considérant que, faisant suite au précédent, un nouveau projet Interreg IV-a, intitulé « La Lorraine Gaumaise : pôle touristique rural axé patrimoine paysage », dans lequel se dérouleront des actions de développement et de promotion touristique, a été accepté par les instances européennes en mai 2012;

Considérant que ce projet, démarré le 1<sup>er</sup> septembre 2012 et se terminant le 31 décembre 2014, prévoit notamment :

- La matérialisation, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire transfrontalier patrimoine et paysage en collaboration avec les organismes compétents
- Des animations ponctuelles autour de cet itinéraire
- L'aménagement d'un réseau de points de lecture du patrimoine et des paysages avec des panneaux d'interprétation et des tables d'orientation
- L'animation et la promotion du Centre d'Interprétation du Paysage avec la mise en place d'expositions temporaires itinérantes, l'organisation de visites guidées, d'activités pédagogiques, du week-end des paysages
- ...

Considérant que dans ce cadre, un nouvel emploi d'animateur a été créé pour une durée de deux ans, notamment pour assurer l'animation du Centre d'Interprétation du Paysage;

Considérant que le poste de chargé de mission créé dans le précédent projet Interreg est maintenu et financé lui aussi à 100 % par le projet Interreg;

Considérant que le coût du projet pour la Maison du Tourisme du pays de la Semois entre Ardenne & Gaume est de 562.464,38 € dont les sources de financement sont : 50 % Feder et 50 % Région wallonne;

Vu le plan de trésorerie ci-joint;

Considérant que les besoins financiers du second projet nécessiteront également des avances bancaires en cours de négociation;

Considérant, dans ce contexte, que la Ville de Florenville est sollicitée pour prolonger le délai de remboursement de l'avance communale maintenue à 60.0000,00 € jusqu'au 31 décembre 2015, soit un an après l'expiration du projet, les subventions européennes et régionales restant à percevoir jusqu'à cette date;

Sur la proposition du Collège Communal, après délibération, à l'unanimité,

Décide de prolonger le délai de remboursement jusqu' au 31.12.2015.

## 10. REDEVANCE SERVICE INCENDIE POUR 2009 - REGULARISATION

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu le calcul de la redevance annuelle du Service Incendie, pour l'année 2009, établi par Mr le Gouverneur de la Province en date du 12 juillet 2013 et s'élevant au montant de 235.763,90 €

Attendu que des prélèvements ont déjà été effectués pour un montant total de 202.279,68 €

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une régularisation de la redevance 2009, d'un montant de 33.480,33 € - 7.814,25 € = 25.666,08 €

A l'unanimité

MARQUE son accord sur le décompte proposé pour payer le montant restant dû dans la redevance du service incendie pour 2009, soit la somme de 25.666,08 €

#### 11. REDEVANCE SERVICE INCENDIE POUR 2010 – REGULARISATION

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu le calcul de la redevance annuelle du Service Incendie, pour l'année 2010, établi par Mr le Gouverneur de la Province en date du 25 juillet 2013 et s'élevant au montant de 235.320,08 €

Attendu que des prélèvements ont déjà été effectués pour un montant total de 217.462,92 €

Attendu qu'il y a lieu d'effectuer une régularisation de la redevance 2010, d'un montant de 17.857,16 € - 1.551,26 € = 16.305,90 €

A l'unanimité,

MARQUE son accord sur le décompte proposé pour payer le montant restant dû dans la redevance du service incendie pour 2010, soit la somme de 16.305,90 €

#### 12. NON-VALEURS DROITS CONSTATES PERÇUS PARTIELLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil communal et L1331-2 relatif à l'inscription de toutes recettes quelconques de la commune ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Vu les droits constatés suivants, perçus partiellement :

1) Droit constaté 850 (2009)- solde subside InfraSports **foot Florenville** de 139.870,00 € - perçu 134.570,00 €

2) Droit constaté 766 (2011)- solde subside aménagement **centre de Laiche** de 31.402,40 € - perçu 18.206,67€

3) Droit constaté 749 (2011)- emprunt CRAC (à charge de l'autorité supérieure) UREBA **Moulin Marron** de 90.157,50 € - perçu 83.372,27 €

Attendu que les justifications de ces non-valeurs sont :

1) Suite au décompte final des travaux, l'Administration communale obtient moins de subsides que lors de la promesse provisoire avant les travaux (promesse initiale de 328.130 € pour la construction d'une buvette et d'une tribune au RRA Florenvillois - montant perçu : 322.830 en 3 tranches :

- 188.260 € le 17/12/2009
- 102.280 € le 31/12/2010



- 32.290 € le 15/02/2013

2) Suite au décompte final des travaux, l'Administration communale obtient moins de subsides que lors de la promesse provisoire avant les travaux (promesse initiale de 69.783,12 € ramenée à 56.587,39 € suite au décompte final des travaux).

3) Suite au décompte final des travaux, l'Administration communale obtient moins de subsides que lors de la promesse provisoire avant les travaux (promesse initiale de 90.157,50 € - perçu 83.372,27 € en deux tranches sous forme d'emprunts CRAC :

- tranche 1 : 45.079 €
- tranche 2 : 38.293,27 €

A l'unanimité,

**DECIDE** de porter en non-valeur les droits constatés suivants :

- 1) droit constaté 850 (2009) - non-valeur de 5.300,00 €
- 2) droit constaté 766 (2011) - non-valeur de 13.195,73 €
- 3) droit constaté 749 (2011) - non-valeur de 6.785,23 €

les crédits ont été inscrits au budget extraordinaire 2013 ;

**CHARGE** le receveur régional de passer les écritures comptables résultant de la présente décision.

### 13. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT BELGE ET LA COMMUNE RELATIVE A LA DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS ET DE PASSEPORTS BIOMETRIQUES AUX CITOYENS BELGES

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n°380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n°1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement l'article 1er, alinéa 2, du règlement (CE) n°2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports

et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « *Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...)* » ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « *Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...)* » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

Considérant que des engagements préalables de l'Etat belge et de la commune sont nécessaires au bon déroulement de la distribution de titres de séjour biométriques aux ressortissants des pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ;

Considérant que ces engagements font l'objet d'une convention entre l'Etat belge et la commune de Florenville dont la conclusion est une condition préalable à la commande du matériel nécessaire à la distribution de titres de séjour biométriques aux ressortissants des pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ;

Considérant ladite convention, jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

D'approuver la convention telle que ci-après, jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante, conclue entre l'Etat belge et la commune de Florenville relative à la délivrance de titres de séjour ressortissants des pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges :

**« CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA VILLE DE FLORENVILLE  
RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR BIOMÉTRIQUES AUX  
RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS  
ET DE PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES AUX CITOYENS BELGES.**

**ENTRE D'UNE PART**

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat ;

**ET D'AUTRE PART**

La ville de Florenville, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent

- Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre et
- Madame Réjane STRUELENS, Directrice générale,

en exécution de la décision du Conseil communal du 5 septembre 2013, ci-après dénommé la ville ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

### **Art. 2 :**

La ville s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et la Directrice générale ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La ville de Florenville a droit à 2 packs biométriques.

La SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques, se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

### **Art. 3.**

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

### **Art.4.**

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les

délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- § Le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;
- § l' Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- § le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

#### **Art.5.**

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-CP doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

#### **Art.6.**

La ville s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

#### **Art.7.**

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

#### **Art.8.**

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur – Direction générale Institutions et Population); Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur - Direction générale Office des Etrangers); Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la ville : Angélique POINT

#### **Art.9.**

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bruxelles, le

Pour l'Etat belge,  
La ministre de l'Intérieur,

Joëlle MILQUET.

Pour la ville de Florenville,

La Bourgmestre,  
S.THEODORE

La Directrice générale,  
R.STRUELENS »

#### 14. AJOUT PARCELLES COMMUNALES LOT DE CHASSE N° 13 A VILLERS-DEVANT-ORVAL

Vu le mail de Monsieur Frans VAN DEN BROECK, domicilié à 6810 CHINY, rue de Liry n° 4, représentant Monsieur Willy VAN LEEMPUTTE, locataire du droit de chasse VILLERS-DEVANT-ORVAL (lot n° 13), daté du 12 juin dernier, dans lequel il sollicite bénéficier du droit de chasse sur les parcelles communales cadastrées Section B n°s 16 w – 15 x – 15 y – 242 a – 243 a – 240 - 244, d'une contenance totale de 7 Ha 56 a 60 ca ;

Vu l'avis favorable émis par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'article 26 du cahier général des charges, approuvé par le Conseil Communal du 24 novembre 2011 ;

Considérant que ces parcelles ne sont pas reprises dans le lot 13 « Villers-devant-Orval » ; qu'elles auraient dû être comprises dans le lot précité et intégrées dans les annexes du cahier des charges, approuvé en séance du Conseil Communal du 24 novembre 2011;

A l'unanimité,

DECIDE d'établir un avenant au bail de location du droit de chasse de Monsieur Willy VAN LEEMPUTTE, locataire du lot n° 13 Villers-devant-Orval, en y incluant le droit de chasse sur les parcelles communales cadastrées Section B n°s 16 w – 15 x – 15 y – 242 a – 243 a – 240 - 244, moyennant la somme de 416,89 €(loyer de base indexable).

#### 15. RENON LOCATION PARCELLE COMMUNALE A VILLERS-DEVANT-ORVAL

Vu le courrier de Monsieur Jean-Pierre CAPOULADE, domicilié en France, rue de l'Ecluse à 55700 INOR, par lequel il déclare remettre à l'Administration Communale la parcelle communale sise à 6823 VILLERS-DEVANT-ORVAL, au lieu-dit « La Bergerie», cadastrée Section B n° 65 w partie et d'une contenance de 8 a ;

A l'unanimité,

ACCEPTE le renon de Monsieur Jean-Pierre CAPOULADE pour la location de la parcelle communale sise à 6823 VILLERS-DEVANT-ORVAL, au lieu-dit «La Bergerie» et cadastrée Section B n° 65 w partie.

## 16. LOCATION PARCELLE COMMUNALE A VILLERS-DEVANT-ORVAL

Vu le courrier du 9 mai 2013 de Monsieur Gabriel LEEMANS, domicilié à 6823 VILLERS-DEVANT-ORVAL, rue des Casernes n° 27, dans lequel il sollicite la mise à disposition d'une partie du terrain communal, situé au lieu-dit « La Bergerie », comprise dans la parcelle cadastrée 7<sup>ème</sup> Division, Section B n° 65 w (8 ares);

Considérant que le terrain communal précité est libre d'occupation suite au renon de Monsieur Jean-Pierre CAPOULADE;

A l'unanimité,

MARQUE notre accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Monsieur Gabriel LEEMANS, à 6823 VILLERS-DEVANT-ORVAL, rue des Casernes n° 27, une partie du terrain communal (8 ares), situé au lieu-dit « La Bergerie », cadastrée 7<sup>ème</sup> Division, Section B n° 65 w, aux conditions suivantes :

- Ø la location prend cours au 01/10/2013 et est conclue pour une durée indéterminée ;
- Ø le prix annuel de la location est fixé au montant de 32,77 €(non indexé), ce montant sera réajusté suivant la fluctuation de l'indice santé.
- Ø les frais d'acte et d'enregistrement sont à charge du demandeur ;
- Ø en cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement ;
- Ø aucune plantation ne sera autorisée sur ce terrain.

## 17. ELABORATION ET IMPRESSION DE BULLETINS COMMUNAUX - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu le souhait des autorités communales de solliciter un imprimeur pour élaborer et imprimer 4 bulletins communaux de 8 pages, par année destinés à être envoyés chez les habitants de toute l'entité de Florenville ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-065 relatif au marché "élaboration et impression de 4 bulletins communaux par année" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € TVAC ;

Par 11 oui, 1 non et 4 abstentions (M. Jadot, M. Schöler, M. Lefèvre, Mme Duroy - demande d'élargir le marché afin de diminuer le coût) ;

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-065 relatif au marché "élaboration et impression de 4 bulletins communaux par année" établi par le Service Travaux ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget ordinaire, à l'article 104/12301-02.

#### 18. ACQUISITION D'UN CAMION ET REPRISE ANCIEN VEHICULE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu la nécessité d'acheter un nouveau camion pour l'utilisation des ouvriers communaux car l'actuel véhicule de marque FORD TRANSIT est en fin de vie et ne passera plus au prochain contrôle technique ;

Considérant que l'acquisition de ce nouveau camion permettra aux ouvriers communaux de poursuivre leurs missions de service public ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-069 relatif au marché "Acquisition d'un camion" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € hors TVA pour l'achat du nouveau camion. Le montant de la reprise de l'ancien véhicule de marque Ford Transit sera laissé à l'appréciation des soumissionnaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-53 (n° de projet 20130018) ;

A l'unanimité;

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-069 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € hors TVA pour l'achat du nouveau camion. Le montant de la reprise de l'ancien véhicule de marque Ford Transit sera laissé à l'appréciation des soumissionnaires ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-53 (n° de projet 20130018).

#### 19. REFECTION DU PONT DE LAICHE – APPROBATION DEVIS ORES ET VOO

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection du pont de LAICHE, un déplacement de câble basse tension est nécessaire ;

Vu le devis nous adressé par ORES le 27 mai 2013 pour le déplacement du câble basse tension pour un montant de 3.888,64 €htva ;

Considérant que dans le cadre des travaux de réfection du pont de LAICHE, une modification du réseau VOO doit être réalisée ;

Vu le courrier nous adressé par la société VOO-TECTEO nous informant que la participation financière de la Ville de Florenville pour la modification de ce réseau VOO au niveau du pont de LAICHE est de 980,14 €htva ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 mai 2013 décidant :

- D'approuver le devis nous adressé par ORES pour le déplacement du câble basse tension pour un montant de 3.888,64 €htva ;
- De marquer notre accord sur la participation financière de la Ville de Florenville dans le cadre de la modification du réseau VOO pour un montant de 980,14 €htva ;
- De prévoir les paiements au budget extraordinaire 2013, à l'article 421/732-60/2012 projet 2012018



Considérant qu'il s'agit d'une dépense au budget extraordinaire et qu'il appartient au Conseil Communal de prendre cette décision, étant donné que le Collège ne dispose pas d'une délégation du Conseil relatif aux paiements sur le budget extraordinaire ;

Considérant que les travaux ont déjà été effectués en mai 2013, afin de ne pas interrompre la réfection du pont de Laiche ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver les paiements des factures à recevoir et relatives au devis ORES pour le déplacement du câble basse tension pour un montant de 3.888,64 €htva et devis VOO dans le cadre de la modification du réseau pour un montant de 980,14 €htva ;
- De prévoir les paiements au budget extraordinaire 2013, à l'article 421/732-60/2012 projet 2012018.

## 20. FOURNITURE ET POSE D'UNE ŒUVRE SCULPTURALE AU ROND-POINT RUE DE CARIGNAN - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu la loi sur la motivation et les voies de recours ;

Considérant qu'il est opportun de valoriser le plus gros attrait touristique de notre territoire, l'abbaye d'Orval, l'aménagement du rond-point de la rue de Carignan par une œuvre sculpturale mettant en avant l'architecture de l'Abbaye semble pertinent ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 04 septembre 2012 a émis le principe de mandater l'ADL pour le suivi et la gestion du projet d'aménagement de ce rond-point ;

Considérant que le rond-point rue de Carignan est propriété de la SPW, Direction des Routes, une convention sera établie entre le SPW et la Ville de Florenville relative à la pose et la fourniture de l'œuvre ainsi qu'à l'entretien de l'ensemble statuaire et de ses abords. Celle-ci ne pourra être rédigée qu'après le choix du projet du soumissionnaire ;

Vu la possibilité d'obtenir une participation financière du SPW, Direction des Routes à concurrence de 50 % du montant de cette œuvre, plafonné à 20.000 € ainsi qu'une participation financière de 5.000 € de la Brasserie d'Orval ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-062 relatif au marché consistant en la fourniture et la pose d'une œuvre sculpturale sur ce rond-point ;

Considérant que le montant de l'enveloppe budgétaire qui sera consacrée à la pose et à la fourniture de cette œuvre est de maximum 20.000 €TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Par 15 oui et 1 abstention (Mme Godfrin : éprouve de la gêne de mettre de l'argent dans une oeuvre alors que l'état des routes dans les villages n'est pas optimum);

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-062 relatif au marché consistant en la fourniture et la pose d'une œuvre sculpturale sur ce rond-point. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par le cahier spécial des charges et les règles générales d'exécution des marchés publics ;

D'approuver le montant de l'enveloppe budgétaire qui sera consacrée à la pose et à la fourniture de cette oeuvre est de maximum 20.000 €TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.  
Pour les raisons suivantes :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant de l'enveloppe budgétaire pour ce marché nous permet l'utilisation de cette procédure ;

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

De solliciter des subsides.

## 21. CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE DU BREUX A CHASSEPIERRE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2012 attribuant le marché relatif aux travaux de construction d'une passerelle au Breux à Chassepierre à BSP CONSTRUCTION pour le montant d'offre contrôlé de 278.151,78 € TVAC ;

Considérant que l'ordre de commencer ces travaux de construction de la passerelle du Breux a été donné à BSP CONSTRUCTION en date du 18 février 2013 ;

Vu l'avenant n° 2 d'un montant de 22.736,12 € tvac nous adressé par l'auteur de projet, la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg pour les travaux de construction de la passerelle du Breux à Chassepierre.

Considérant que l'avenant n°2 est motivé par :

Poste 8 (Petit ouvrage en béton et béton armé construit en place ; béton classe c/16/20) : Q majorée de 16. Le supplément de quantité de béton de fondation des culées correspond aux fouilles réalisées pour atteindre le bon sol à un niveau sensiblement plus bas que celui représenté aux plans.

Poste 19 ( Superstructure : pièces métalliques en acier coulé) : Q diminuée de 200.

Poste 20 (Pièces métalliques en acier coulé) : Travaux suppl.- forfait de 4200 €

Le poste 19 reprenait les boulons de fixation de la charpente principale. Il a été remplacé par le poste 20 qui reprend : l'ensemble des boulons de fixation de a charpente principale dont le nombre et la qualité ont été augmentés pour supporter les efforts déterminés dans la note de calcul de la passerelle, ainsi que le supplément d'éléments de fixation des gites qui ont été augmentés pour supporter les charges d'exploitation de la passerelle.

Poste 21 (Superstructure : ouvrage en bois, élément en Douglas massif) : Q majorée de 1,35. Le supplément en volume des planches de revêtement provient d'une augmentation de l'épaisseur des planches pour pouvoir supporter les charges d'exploitation de la passerelle.

Poste 22 (Superstructure : ouvrage en bois, élément Douglas massif) : Q majorée de 7,85. Pour pouvoir supporter les charges d'exploitation de la passerelle, les gites ont été renforcés : mode d'appui en quinconce, augmentation du nombre et augmentation de la longueur.

Poste 30 (Prestation d'ouvrier spécialisé) : Q majorée de 31. La fabrication de la passerelle a nécessité nettement plus de main d'œuvre que prévu suite à l'augmentation du nombre de gites et au changement de leur mode d'appui (soudage de plats supplémentaires et perçage manuel des semelles des gros profilés IPE 550).

Poste 23 (Ouvrage d'art : appareil d'appuis fixe en polychloroprène fretté) : Q diminuée de 12.

Poste 24 (Appareil d'appuis fixe en polychloroprène fretté) : Travaux suppl. L'augmentation du prix unitaire des appareils d'appui est justifiée par l'augmentation de la capacité de charge requise (15 T prévu mais 37 T dans la note de calcul de la passerelle).

Poste 27 (Ouvrage d'art : garde-corps en bois) : Q diminuée de 43.

Poste 28 (Garde-corps en bois) : Travaux suppl. – Forfait de 13.608,00 € Afin de limiter le coût de la fondation du garde-corps en bois sur la rampe d'accès, celui-ci a été complètement redéfini. Il s'agit d'un garde-corps dont la partie structurelle est entièrement en acier. Il est muni de planches en bois verticales pour éviter que les usagers ne franchissent le garde-corps et chutent dans le vide. Sa fondation est réalisée au moyen de sur-longueurs des montants à bétonner dans des réservations dans le sol support.

Poste 2 (Déblais généraux, en vue d'une réutilisation sur le chantier) : Q diminuée de 4 et Poste 4 ( Remblai général en provenance du chantier, en recherche) : Q diminuée de 40.

Poste 3 (Déblais généraux, en vue d'une évacuation) : Q diminuée de 17.

Poste 32 (Mise en site autorisé des déchets traités de terres ) : Q diminuée de 12,5.

Poste 33 (Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange) : Q diminuée de 4,5. Les conditions climatiques ont été particulièrement défavorables durant le printemps 2013 et l'aménagement des abords des culées préfabriquées a dû être post posé puis pris en charge dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès ( chapitre 3).

Poste 5 (Remblais pour gazonnement et plantations avec des terres de remblai avec fourniture) : Q diminuée de 25.

Poste 6 (Paillis : nappe de paillage en matériaux dégradables ) : Q diminuée de 80.

Poste 7 (Engazonnement par semis de talus, pente  $\leq$  à 6/4 ) : Q diminuée de 80. Pour rester dans un environnement le plus naturel possible, il a été décidé de ne pas procéder à la mise en œuvre de la nappe de paillage. Les ensemencements ont été pris en charge dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès ( chapitre 3).

Poste 31 (Panneau de signalisation de chantier) : Q diminuée de 1 : Attendu que trois chantiers simultanés occupaient l'espace, dans un soucis d'esthétique, il a été décidé de placer deux panneaux de chantier détaillant l'ensemble des trois chapitres de part et d'autre de la passerelle : 1 côté Breux réalisé par l'entreprise BSP et 1 côté Chassepierre réalisé par l'entreprise NPA).

Considérant qu'un délai de 10 jours ouvrables a été prévu pour l'exécution de cet avenant n°2 ;

Considérant que le total de l'avenant n° 2 et de l'avenant n°1 déjà approuvé dépasse de 11,35% le montant d'attribution. Le montant total de la commande après avenants s'élève maintenant à 309.730,58 €tvac ;

Considérant que la réception provisoire de ces travaux aura lieu le 12 août 2013 ;

Par 11 oui et 5 non,

DECIDE :

a) D'approuver l'avenant n° 2 d'un montant de 22.736,12 €tvac nous adressé par l'auteur de projet, la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg pour les travaux de construction de la passerelle du Breux à Chassepierre ;

b) D'accorder une prolongation du délai d'exécution de 10 jours ouvrables à l'entreprise BSP CONSTRUCTION ;

c) D'approuver le montant total de la commande après avenants n° 1 et 2 qui s'élève maintenant à 309.730,58 €tvac.

## 22. RESTAURATION DES GRILLES D'ACCES DE L'ANCIEN CIMETIERE DE FLORENVILLE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2012 relative à l'attribution du marché "Petit Patrimoine Populaire Wallon - Restauration des grilles d'accès de l'ancien cimetière de Florenville" à BOUVY ET FILS ATELIERS SA, Rue de Fontenoille 11 à 6820 Sainte-Cécile pour le montant d'offre contrôlé de 4.380,00 € hors TVA ou 5.299,80 € 21% TVA comprise ;

Considérant que Monsieur Bouvy s'est rendu sur place afin de venir rechercher la grille de cimetière, composée de 2 vantaux en vue de les restaurer et qu'il a constaté la présence sur le site de seulement un vantail ;

Attendu que Monsieur Bouvy a contacté le service des travaux pour connaître l'endroit de l'entreposage du vantail qui n'était plus sur le site ;

Attendu que la Ville de Florenville a informé Monsieur Bouvy qu'un des vantaux avait manifestement disparu et qu'un courrier avait été adressé au pouvoir subsidiant pour lui signaler le problème ;

Considérant que le pouvoir subsidiant, en date du 08 juillet 2013 nous a informé que le subside de 5.299,80 € sera maintenu à la condition que le vantail disparu soit refait à l'identique et que la réfection des maçonneries des piliers soient réalisée. Le décompte final des travaux devra être adressé au Petit Patrimoine Populaire Wallon pour le 31 décembre 2013 ;

Considérant que ces travaux modificatifs relatifs à la restauration des grilles d'accès de l'ancien cimetière de Florenville motivés par la disparition d'un des deux vantaux, consistent en la restauration du vantail conservé et réfection d'un nouveau vantail refait « à l'identique » avec les méthodes traditionnelles de réalisation du portail d'origine ;

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 8.512,35 € tvac et se détaille comme suit :

Prix de la restauration complète suivant soumission : 4.380,00 € htva ;

Prix de la réalisation du vantail manquant : 4.485,00 € htva ;

Déduction de la restauration du travail disparu et qui avait été comptabilisé dans la soumission : - 1.830,00 € htva ;

Considérant que la part communale des travaux s'élèvera à 3.212,55 € tvac (différence entre la soumission de 5.299,80 € tvac et le coût total des travaux après modification 8.512,35 € tvac) ;

Considérant qu'il est demandé aux établissements BOUVY de terminer les travaux pour le début décembre 2013 ;

Considérant qu'il y a des crédits budgétaires disponibles au budget extraordinaire 2013, à l'article 878/721-60 projet 20120038 pour la prise en charge de la part communale de 3.212,55 €tvac ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la modification des travaux de réfection des grilles d'accès du cimetière de Florenville consistant en la restauration du vantail conservé et réfection d'un nouveau vantail refait « à l'identique » avec les méthodes traditionnelles de réalisation du portail d'origine ;

D'approuver le montant total de ces travaux qui s'élèvent à 8.512,35 €tvac.

### **23. AMENAGEMENT DU CERCLE SAINT-GENGOULF A VILLERS-DEVANT-ORVAL EN MAISON DE VILLAGE ET LOGEMENTS - DECISIONS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu la loi sur la motivation, l'information et les voies de recours ;

Vu l'avis sur avant-projet reçu le 14 février 2013 du pouvoir subsidiant et adressé à l'Atelier d'architecture Servais et Sommeillier pour intégration des remarques dans son projet final ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché consistant en l'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements établi par l'Atelier d'architecture Servais et Sommeillier ;

Vu le plan de sécurité et de Santé ;

Considérant que deux logements de type duplex sont prévus dans ce projet. La finalité de ces deux logements est identique aux logements communaux situés à Sainte-Cécile et vise à permettre aux familles de s'installer ou de rester sur Florenville en vue d'y acheter ou de construire ultérieurement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève au total à 1.016.812,75 € et se détaillant comme suit :

Espaces communautaires : 701.415,98 €vac ;

Logements : 315.396,77 €vac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte (adjudication publique) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60, projet 20110010 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges établi par l'Atelier d'architecture Servais et Sommeillier pour l'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements, l'avis de marché et les plans. Le montant estimé de ce marché s'élève au total à 1.016.812,75 € et se détaillant comme suit :

- Espaces communautaires : 701.415,98 €vac ;
- Logements : 315.396,77 €vac ;

D'approuver le Plan de Sécurité et de Santé ;

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de l'adjudication ouverte.

#### 24. REMPLACEMENT CLIMATISATION SALLE INFORMATIQUE MAISON COMMUNALE – PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 200.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD, vu l'urgence de remplacer la climatisation de la salle informatique de la maison communale de Florenville afin d'assurer le bon fonctionnement du matériel informatique qui s'y trouve et qui est nécessaire au bon fonctionnement des tâches qui incombent à la Ville de Florenville dans le cadre de ses missions de services publics ;

Considérant que les entreprises suivantes ont été invitées à remettre prix pour le 03 juillet 2013 à 16 heures :

- GODFRIN REFRIGERATION, Rue Grande 45 à 6820 MUNO
- BAILLOT Frères et Cie, Rue des Champs 15 à 6800 LIBRAMONT
- FREDERICK AIRCO, Route de Lignièrès 14 à 6951 BANDE ;

Considérant que les exigences techniques de la Ville de Florenville sont :

- Remplacement de la climatisation, 1 appareil de marque Mitsubishi SRK71K + SRC71ZK
- Puissance en froid de 210 à 8000 watts
- Cuivres isolés 1 / 4 + 5 / 8
- Vidange PVC
- Câble, fusible, goulotte
- Support mural pour groupe
- Main d'œuvre et déplacement ;

Considérant que deux offres nous sont parvenues

- GODFRIN REFRIGERATION : montant de l'offre de 3.720,00 €htva
- FREDERICK AIRCO : montant de l'offre de 3.970,07 €htva ;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 juillet 2013 :

- Approuvant le mode de passation de ce marché consistant au remplacement de la climatisation de la salle informatique de la Ville de Florenville (procédure négociée sur simple facture acceptée) ;
- Considérant les offres de GODFRIN REFRIGERATION et FREDERICK AIRCO, comme régulières :
- Attribuant ce marché à la firme GODFRIN REFRIGERATION, Rue Grande 45 à 6820 MUNO, pour le montant d'offre contrôlé de 3.720,00 € hors TVA ou 4.501,20 € 21% TVA comprise ;
- Décidant d'engager la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130008) ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions du Collège Communal du 09 juillet 2013.

## 25. REALISATION ET POSE D'ESCALIERS AU MOULIN MARRON A FLORENVILLE – PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu la loi sur la motivation formelle et les voies de recours ;

Vu l'article L 1222-3 du CDLD, vue l'urgence de faire réaliser et poser 2 escaliers au Moulin Marron ;

Considérant que les travaux en cours au Moulin Marron (travaux exécutés par les ouvriers communaux, l'entreprise SOGEPAR, le chapiste...) nécessitent une bonne coordination afin que l'ensemble du bâtiment soit à nouveau accessible dès que possible ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché public pour les travaux de pose de deux escaliers avec leur garde-corps au Moulin Marron à Florenville (fourniture, main d'œuvre de réalisation, galvanisation, main d'œuvre de pose). Les escaliers en forme de U, vont du rez-de-chaussée au niveau 1 et du niveau 1 au niveau 2 ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux de restauration du Moulin Marron, les escaliers devraient être posés le plus rapidement possible;

Considérant que le Conseil Communal de la Ville de Florenville ne se réunira pas pendant les vacances d'été 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-064 relatif au marché "Réalisation et pose de 2 escaliers au Moulin Marron" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 € 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège Communal du 2 juillet 2013 :

- a) Approuvant le cahier spécial des charges N° 2013-064 et le montant estimé du marché "Réalisation et pose de 2 escaliers au Moulin Marron", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 € 21% TVA comprise ;
- b) Choissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;
- c) Adressant le cahier spécial des charges aux entreprises suivantes :
  - Hector, Avenue de la Gare 161 à 6840 Longlier ;
  - Devillé, Rue de la Barrière 14 à 6700 Stockem ;
  - Atelier Gérard Léopolod, Zoning du Magenot 4 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;
  - Entreprise Istace, Zoning de Baillamont, Route de Bouillon 148/7 à 5555 Bièvres.
- d) Fixant l'ouverture des soumissions au 11 juillet 2013 à 11 heures à la salle urbanisme de la Ville de Florenville ;
- e) Décidant de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 article 124/723-60 (n° de projet 20100020) ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions du Collège Communal du 2 juillet 2013.

## 26. REMPLACEMENT CHAUDIERE PAVILLON DU TOURISME A MUNO – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 avril 2012 :

- Approuvant le cahier spécial des charges N° 01/2012 et le montant estimé du marché "Installation chaudière - pavillon du tourisme à Muno", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise.
- Choissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2012 décidant d'adresser le cahier spécial des charges aux entreprises suivantes (ADAM S & CO, CLAISSE SERGE, HENRI CHAUFFAGE, SIMON ALAIN et GOFFINET YVES) et fixant l'ouverture des soumissions au 24 mai 2012 à 10 heures à la salle urbanisme ;

Considérant qu'à l'ouverture des soumissions du 24 mai 2012, une seule offre nous est parvenue, celle de SIMON ALAIN, Chemin du Bon Pays 24 à 6820 Florenville pour un montant de 12.997,82 € TVA ;

Considérant que suite à une renégociation des prix, le chauffagiste SIMON ALAIN a revu son prix et nous a remis une offre le 28 août 2012 d'un montant de 11.078,76 € TVA. Toutefois, les crédits budgétaires étaient insuffisants pour engager cette dépense ;

Considérant que les crédits budgétaires sont désormais disponibles et que de ce fait, nous avons sollicité le chauffagiste SIMON ALAIN pour la prolongation de son offre du 28 août 2012 ;

Considérant que le chauffagiste n'a pu maintenir son offre de prix du 28 août 2012 ;

Considérant que le montant de la nouvelle offre de prix du 04 juillet 2013 est de 11.403,04 € TVA (majoration de 324,28 € TVA par rapport à l'offre du 28 août 2012) ;

Considérant que le montant de l'offre de prix de SIMON ALAIN du 04 juillet 2013 (11.403,04 €TVAC) dépasse de plus de 10 % le montant de l'estimation (10.000,00 €tvac) approuvée par le Conseil Communal le 30 avril 2012 ;

Vu le rapport d'attribution de ce marché ;

Considérant que le Service Travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit SIMON ALAIN, Chemin du Bon Pays, 14 à 6820 FLORENVILLE, pour le montant d'offre contrôlé de 9.424,00 €hors TVA ou 11.403,04 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant de l'attribution de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

Par 12 oui et 4 abstentions (M. Schöler, M. Filipucci, M. Lefèvre et Mme Godfrin : choix du système de chauffage),

DECIDE :

De considérer l'offre du chauffagiste SIMON ALAIN comme complète et régulière ;

D'approuver la proposition d'attribution pour le marché "Installation chaudière - pavillon du tourisme à Muno", rédigée par le Service Travaux ;

De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération ;

De mandater le Collège Communal pour l'attribution de ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit SIMON ALAIN, Chemin du Bon Pays, 14 à 6820 FLORENVILLE, pour le montant d'offre contrôlé de 9.424,00 €hors TVA ou 11.403,04 € 21% TVA comprise ;

D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/723-60 (n° de projet 20130009).

## 27. ACHAT DE MATERIEL DE VOIRIE - DECISIONS

A)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 3 débroussailleuses, 1 débroussailleuse à dos et deux tondeuses auto tractées professionnelles ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013 relatif au marché "Achat matériel de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130019) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013 et le montant estimé du marché "Achat matériel de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.000,00 € 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130019).

B)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 1 taille haie et 1 tronçonneuse professionnelle ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-B relatif au marché “Achat matériel de voirie” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130019) ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-B et le montant estimé du marché “Achat matériel de voirie”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.000,00 € 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744-51 (n° de projet 20130019).

## 28. C.C.A.T.M. – MODIFICATION DESIGNATION DES MEMBRES - DECISIONS

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 30 mai 2013, décidant du renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de Florenville ;

Vu le courrier du 19 juillet 2013 de Madame Véronique HAMES, Directrice de la Direction de l'Aménagement Local à Jambes dans lequel elle nous invite à prendre connaissance de ses remarques émises dans le cadre du renouvellement complet de notre C.C.A.T.M. ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de modifier l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 comme suit :

Article 2 : La Commission est constituée comme suit :

a) *Candidats présentés pour le quart communal* :

- Représentants de la majorité et désignés par celle-ci :

<i>Effectifs</i>	<i>1<sup>er</sup> suppléants</i>	<i>2<sup>ème</sup> suppléants</i>
Mr Marc PONCIN Rue Antoine 4 6824 CHASSEPIERRE	Mr Willy GERARD Rue de la Burlanderie 19 6820 FLORENVILLE	Mr Jean-Marie LECUIVRE Rue de la Barrière 18 6824 CHASSEPIERRE

Mr Michaël BAUDRY Rue Nigely 9 6820 FONTENOILLE	Mme Mélanie TASSIN Rue Nigely 9 6820 FONTENOILLE	Mr Philippe LAMBERT Rue Lambermont 56 6820 MUNO
---	--	---

- Représentants de la minorité et désignés par celle-ci :

<i>Effectif</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Caroline GODFRIN Rue Lambermont 3 6820 MUNO	Mme Anne JACQUES Rue de Bavière 45 6820 MUNO

- b) *Candidats présentés pour le secteur privé :*

<i>Effectifs</i>	<i>1<sup>er</sup> suppléants</i>	<i>2<sup>ème</sup> suppléants</i>
<i>Aménagement du Territoire</i>		
Mme M.-Cl. BONBLED Rue de la Station 15 6820 FLORENVILLE	Mr Yves BOUTEFEU Rue de la Station 39 6820 FLORENVILLE	Mr Cl. MINGUET Le Ménil 1 6824 CHASSEPIERRE
<i>Economie</i>		
Mr Dominique MOTCH Rue Sainte-Anne 9 A 6820 FLORENVILLE	Mr Yves COSTA Rue des Flonceaux 7A 6820 FLORENVILLE	Mr Frédéric MATHIEU Rue du Mémabile 7/2 6820 FLORENVILLE
<i>Cadre de vie – Mobilité</i>		
Mr Luc LECOMTE Rue de la Station 83 A 6820 FLORENVILLE	Mr François BEFF Rue d’Arlon 20 6820 FLORENVILLE	Mr Alexandre PETIT Rue de la Station 56 6820 FLORENVILLE
<i>Tourisme</i>		
Mr Alain MAHIEU Route d’Orval 82 6820 FLORENVILLE	Mr Nicolas LECUIVRE Rue de la Semois 4 6824 CHASSEPIERRE	Mr Claudy PIERRARD Laiche 28 6824 CHASSEPIERRE
<i>Mobilité</i>		
Mme M. VANDENBUSSCHE Martué 90 6821 LACUISINE	Mr Michel DUPONT Rue du Fond des Naux 10 6821 LACUISINE	Mr J.-Cl. TOURNEUR Martué 80 6821 LACUISINE
<i>Patrimoine</i>		
Mr André CLAEYS Rue de Margny 14 6823 VILLERS-DT-ORVAL	Mr Hugues HUBERT Laiche 4 6824 CHASSEPIERRE	Mr Denis BEFF Place Dom Marie Albert 4 6823 VILLERS-DT-ORVAL

<p><i>Social et environnement</i></p> <p>Mme Ariane SIMON Rue Routis Bas 32 6823 VILLERS-DT-ORVAL</p> <p><i>Aménagement territoire</i></p> <p><i>Mobilité</i></p> <p>Mr René DEFOOZ Rue de la Mécanique 38 6820 SAINTE-CECILE</p> <p><i>Aménagement territoire</i></p> <p>Monsieur Remy EMOND Rue du Buisson des Cailles 6 6824 CHASSEPIERRE</p>	<p>Mme Christiane HEYDE Rue de Margny 18 6823 VILLERS-DT-ORVAL</p> <p>Mr Serge WATELET Rue Mé d'Cholet 8 6820 FONTENOILLE</p> <p>Mr Jean DESSOY Rue d'Enfer 17 6820 MUNO</p>	<p>Mr Marc DERUETTE Rue des Hawys 21 6823 VILLERS-DT-ORVAL</p> <p>Mme Marianne LEFEBVRE Rue Nigely 33 6820 FONTENOILLE</p> <p>Mr Jacques BARTHELEMY Le Breux 2 6824 CHASSEPIERRE</p>
--	--	--

Les articles 1, 3 et 4 repris dans la délibération du Conseil Communal du 30 mai 2013 restent d'application, à savoir :

- La Commission sera composée de douze membres pour chacun desquels il y a au moins un suppléant ;
- La Présidence sera assurée par Monsieur Dominique EMOND ;
- Le Secrétariat sera assuré par un(e) employé(e) des services communaux.

## 29. COUT VERITE DECHETS 2012 – APPROBATION DU TAUX DE COUVERTURE

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif aux déchets ;

Vu le taux de couverture réel des déchets pour l'année 2012 : 101 %

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le taux de couverture réel des déchets pour l'année 2012 : 101 %

A la demande de Mme C. Godfrin, Conseillère communale pour le groupe T.S.V. :

### 30. SUBSIDE ACHAT PEINTURE EGLISE DE LAMBERMONT

Mme Godfrin fait état de l'intention du comité patrimoine de Lambermont de rafraichir la peinture intérieure de l'église à l'occasion du 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'église en 2014 par l'obtention d'un petit subside pour l'achat de la peinture. Cette intention a été exprimée oralement.

Le collège communal par l'intermédiaire de Mme la Bourgmestre, Messieurs Lambert Richard et Planchard Yves lui répondent qu'autoriser des tiers à effectuer des travaux conséquents, c'est leur faire prendre une certaine responsabilité qu'il n'est pas souhaitable qu'ils prennent, s'il y a des problèmes quant au fond du support à peindre, quant au bâtiment en lui-même vu l'ampleur du chantier. Le collège propose à Mme Godfrin que le comité introduise une demande plus précise et écrite auprès du collège communal.

A la demande de M. J.P. Lefèvre, Conseiller communal pour le groupe T.S.V. :

### 31. SUPPRESSION D'UN POTELET PLACE ALBERT 1<sup>ER</sup> A FLORENVILLE

M. Lefèvre fait état d'un accrochage récent d'un potelet situé en face du n° 27 de la Place Albert 1<sup>er</sup> lors de la manœuvre de sortie de la place de parking par un véhicule lui occasionnant des dégâts conséquents. Le collège répond que le placement des potelets à cet endroit sert à délimiter les zones de parking des zones de passage des piétons ainsi que de la circulation. Ceux-ci ont donc leur utilité. Cependant, effectivement, il pourrait être envisagé de supprimer le potelet concerné au regard des accrochages répétitifs.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore